

GE_GERICHTE A/187/2013 vom 26. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_187_2013

FR: GE_GERICHTE A/187/2013 du 26 avril 2013

IT: GE_GERICHTE A/187/2013 del 26 aprile 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 26.04.2013
A/187/2013

A/187/2013 ATAS/398/2013 du 26.04.2013 (ARBIT) , RETIRE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/187/2013
ATAS/398/2013 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 26 avril
2013 En la cause X _____, sise à GENEVE, comparant avec élection de domicile en
l'étude de Me Philippe PROST demanderesse contre EGK GRUNDVERSICHERUNGEN,
sise Brislachstrasse 2, 4242 Laufen défenderesse Vu la demande en paiement déposée par
X _____ le 21 janvier 2013 tendant à ce que EGK GRUNDVERSICHERUNGEN soit
condamnée à lui payer _____ fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 1 er juillet 2011, au titre
du solde de « sa participation aux coûts » pour la période du 1 er janvier au 31 décembre
2011, le communiqué de presse de la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales du
2 février 2011 (recte : 2012), d'où il ressort que la défenderesse est partie à l'Accord
transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire
(CSB) pour les années 2011 et 2012, conclu avec les cantons de Genève, Jura, Neuchâtel et
Vaud, le 14 novembre 2011 (pièce 32, dem.), le tableau récapitulatif des montants CBS
impayés au 31 décembre 2011, établi le 14 janvier 2013 (cf. annexe E, dem.), le courrier de
la défenderesse du 28 janvier 2013 informant le Tribunal de céans qu'elle avait signé
l'Accord précité et que, partant, la requête n'était pas « justifiée », ledit Accord annexé à ce
même courrier ; la lettre de la défenderesse du 28 janvier 2013 informant le conseil de la
demanderesse qu'elle avait signé l'Accord en question et que X _____ pouvait « tout
simplement (lui) demander le paiement des CSB sur la base de documents détaillés », les
versements effectués par EGK GRUNDVERSICHERUNGEN les 19 et 26 février 2013, le
courrier de la demanderesse du 20 mars 2013 informant le Tribunal que sa requête était
devenue sans objet, la défenderesse ayant « payé les montants dus », et qu'il convenait en
conséquence de rayer la cause du rôle, et considérant qu'en l'occurrence, rien ne s'oppose à
la radiation de la cause requise par la demanderesse, que la procédure devant le Tribunal
arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai
1997), qu'en règle générale les frais judiciaires incombent à la partie qui retire sa demande,
que lesdits frais, fixés à 200 fr., seront mis à la charge de la demanderesse, dont la façon de
procéder a occasionné l'issue de la présente procédure (cf. art. 65 al. 2 LTF et art. 5, 1ère
phr. du Règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal
administratif fédéral, du 21 février 2008, par analogie). PAR CES MOTIFS, LE
TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES Déclare la demande sans objet et radie
l'affaire du rôle. Met un émoulement judiciaire de 200 fr. à la charge de la demanderesse. La
greffière : Florence SCHMUTZ Le président suppléant : Jean-Louis BERARDI Une copie
conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.